

Règlement intérieur de la cantine scolaire de Fauroux (82190) Ecole Primaire

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement de la cantine scolaire municipale. Il est complété en annexe par une charte du savoir vivre et du respect mutuel qui sera également affichée à la cantine.

La cantine est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école. La cantine scolaire accueille vos enfants dans le bâtiment communal dédié à cet effet, situé dans l'enceinte de l'école.

Article 1 - Le fonctionnement

Mis en place sur la commune et facultatif, le service cantine s'adresse exclusivement aux enfants inscrits à l'école du village tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis ainsi qu'aux personnes travaillant dans l'enceinte de l'école et de la mairie, et occasionnellement aux autres enfants des écoles du RPI dans le cadre d'une journée de convivialité organisée avec les autres écoles du RPI. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés sur place à l'aide du matériel mis à la disposition de l'agent de restauration par la municipalité et ce dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation.

Les matières premières nécessaires à la réalisation des repas sont achetées par la mairie qui gère également la facturation des repas auprès des familles.

Les parents sont tenus de fournir le lundi une serviette de table à leur(s) enfant(s) qui sont eux tenus de s'en servir lors du repas et de la ramener chez eux le vendredi. La municipalité n'assure pas la blanchisserie des serviettes de table. La mairie ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles tâches sur les vêtements des enfants.

Dans un souci de bonne organisation, le professeur des écoles s'engage à libérer les enfants à 12 h. Les enfants vont aux toilettes et se lavent les mains avant de passer à table. L'agent de restauration et de surveillance s'engage à faire sortir les enfants en récréation à 12 h 45.

Article 2 - Le règlement des factures

La commune émet des titres à payer en fin de mois ou début de mois suivant. Lesquels sont transmis à la trésorerie de Valence d'Agen. Les avis des sommes à payer (factures) sont ensuite envoyés par le trésor public aux domiciles des parents. Le règlement doit intervenir dans les 30 jours.

En cas de retard de paiement, le trésor public se charge des procédures de recouvrement (saisie d'un huissier, saisie sur salaire...).

Le conseil municipal invite les parents faisant face à une difficulté de paiement à prendre contact le plus rapidement possible avec le secrétariat de la mairie (0.63.94.26.47). Des aménagements de paiement pourront être mis en place avec la collaboration du trésor public aux fins d'éviter les poursuites.

La municipalité étant informée des retards dans les paiements, une lettre de relance signée de Monsieur le Maire est envoyée aux parents en suivant celle du trésor public.

Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal, lequel prend en compte uniquement l'achat de la nourriture. Alors que, normalement, le prix devrait inclure également les frais fixes (électricité, gaz,,,) ainsi que les frais de personnel.

Suite à des impayés injustifiés, le conseil municipal a pris la décision d'exclure les enfants de la cantine dont les parents n'auront pas donné d'explication, suite aux relances, à un retard de paiement de 3 mois.

Article 3 - L'accueil exceptionnel

A titre exceptionnel, et après demande faite auprès de Monsieur Le Maire ou de ses adjoints, des personnes en lien avec l'école ou la mairie pourront être accueillies au sein de la cantine pendant les heures de repas, sous réserve qu'ils ne soient pas atteints d'une infection contagieuse.

Article 4 - Repas spécifique et traitement médical

La cantine scolaire ne peut pas élaborer de repas spécifique pour un élève excepté dans le cadre d'un PAI élaboré pour raisons médicales (allergie alimentaire) par le médecin scolaire, le directeur d'école, la famille et les services municipaux concernés.

La réglementation indique qu'aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil à la cantine scolaire par l'agent de restauration et de surveillance, lequel n'est pas autorisé à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant, éventuellement ils pourront venir donner le médicament en début de repas).

Toutefois, en cas d'empêchement des parents, et de façon exceptionnelle, les parents peuvent fournir une attestation signée par leurs soins donnant l'autorisation à l'agent de cantine et de surveillance d'administrer le médicament accompagnée de l'ordonnance du médecin.

Article 5 - Les règles de bonne conduite

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite, par exemple : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...

Durant la pause méridienne, l'agent de restauration et de surveillance a totale autorité pour veiller à l'application dudit règlement intérieur.

Par un comportement adapté, l'agent de restauration et de surveillance intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles.

En cas de désaccord avec les décisions rendues, seul Le Maire, ou ses adjoints en son absence, sera l'interlocuteur des familles.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

L'agent de restauration et de surveillance consignera dans un agenda les comportements inadaptés.

Tout manquement au respect de la charte est notifié par l'agent municipal verbalement à Monsieur le Maire ainsi qu'au professeur des écoles qui en informera la famille le jour même par l'intermédiaire du cahier de liaison.

En cas de récurrence, des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Article 6 - L'interlocuteur

En tout état de cause, la municipalité reste l'interlocuteur privilégiée des parents et pourra recevoir ceux qui le demandent.

Fait à Fauroux, le 22 mars 2024.

Le Maire,
Pierre VIEILLEVIGNE



Charte du savoir-vivre et du respect mutuel

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer.

I / Avant le repas :

- je vais aux toilettes,
- je me lave les mains,
- je m'installe à la place qui m'est désignée et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.

II / Pendant le repas :

- je me tiens bien à table,
- je goûte à tout,
- je ne joue pas avec la nourriture,
- je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison,
- je respecte le personnel de service et mes camarades,
- je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel.

III / Pendant la récréation :

- je joue sans brutalité,
- je respecte les consignes de sécurité données par le personnel,
- je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.

IV / D'ordre général :

- je respecte le personnel de service et mes camarades,
- j'agis avec chacun comme j'aimerais qu'on le fasse avec moi.

